

Décision n° 198-2025

Objet : Convention de mise à disposition du stand de tir municipal de Manguio Carnon au profit de la brigade territoriale de Police Rurale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de l'intercommunalité ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Considérant que la formation d'entraînement des gardes champêtres mentionnée à l'article R. 522-1 du code de la sécurité intérieure comprend au moins deux séances par an d'entraînement au maniement de l'arme utilisée,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition du stand de tir municipal de Manguio Carnon au profit de la brigade territoriale de Police Rurale de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention a pour objet l'entraînement réglementaire des gardes champêtres au maniement des armes et est consentie pour une année civile, soit jusqu'au 31 décembre de chaque année. Elle peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. La convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

Article 3 : Les prestations seront facturées à la séance selon le tarif en vigueur (tarifs communaux) applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11 décembre 2025,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Conseiller Départemental de l'Hérault,

Jérôme BOISSON



DECISION n°198-2025	
Transmis en Préfecture le	18. 12. 25
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication ou notification

De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable

Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr